



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 355/2025

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson de 3^{ème} groupe

« APE Les Petits Frontonnais »

Halloween

Le samedi 01 novembre 2025 de 14h00 à 21h00

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-28, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2000, modifié le 06 Décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département

Vu la demande en date du **17 octobre 2025**, formulé par l'association « **APE Les Petits Frontonnais** », représentée par **Madame DEVEZE Sabine**, Trésorière, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame DEVEZE Sabine, Trésorière de l'association « **APE Les Petits Frontonnais** », est **autorisée** à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie à la **Halle couverte de Fronton**, rue Derrière La Halle, à **FRONTON**, le **01 Novembre 2025**, de **14h00 à 21h00**, à l'occasion d'**Halloween**.

Cette autorisation est la **cinquième** de l'espèce accordée à l'association « **APE Les Petits Frontonnais** » pour la présente année civile.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

ARTICLE 3

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'associations.

Fronton, le 17 octobre 2025

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

